



Arrêt

**n° 258 863 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision contestée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 74/13 et 74/14 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers pris seul et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.1. Dans une première branche, il relève que la décision attaquée ne mentionne pas la base légale lui permettant de justifier le délai de sept jours pour quitter le territoire.

4.2. Dans une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse reste en défaut de motiver la raison pour laquelle elle a fait le choix de fixer à sept jours le délai pour quitter le territoire.

4.3. Dans une troisième branche, il estime insuffisante la motivation de la partie défenderesse selon laquelle l'enregistrement de la déclaration de cohabitation peut se faire en son absence alors que l'Officier de l'état civil lui a fixé un rendez-vous. Il ajoute, au regard de l'article 8 de la CEDH, qu'« il y a une atteinte au principe de proportionnalité entre l'atteinte à sa vie privée et familiale et la mesure en tant que telle vu le délai qui lui est laissé pour quitter le territoire ».

4.4. Dans sa demande à être entendu du 4 juin 2021, le requérant déclare que « la légalité doit pouvoir s'apprécier au moment où l'acte est pris et qu'il maintient que l'acte constituait une entrave disproportionnée à l'article 8 CEDH ».

III.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant étant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait cette disposition.

6. Quant aux première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'intérêt actuel à ses critiques, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il serait, en toute hypothèse, aujourd'hui expiré. Le fait pour le requérant de rappeler dans sa demande à être entendu que la légalité de l'acte attaqué doit pouvoir s'apprécier au moment où l'acte est pris ne peut modifier le constat selon lequel le requérant n'a pas d'intérêt actuel à ses critiques portant sur le délai accordé pour quitter le territoire. L'annulation de ce délai ne lui procurerait, en effet, aucun avantage, le requérant n'ayant, en tout état de cause, pas quitté le territoire trois ans et huit mois après en avoir reçu l'ordre.

7.1. Quant à la troisième branche, il convient de rappeler qu'une simple intention de cohabitation ne confère aucun droit de séjour et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En outre, dès lors que le requérant n'a pas quitté le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision l'a empêché d'honorer le rendez-vous dont il fait état, en sorte qu'il n'a plus d'intérêt à sa critique.

7.2. Il ressort, par ailleurs, de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 8 de la CEDH en expliquant pourquoi la décision d'éloignement n'est pas disproportionnée. Elle relève ainsi que le requérant « pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ». Elle ajoute que « le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire » et que « la séparation ne sera que temporaire ».

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate pourquoi elle considère que les éléments de la vie familiale du requérant n'exemptent pas ce dernier de respecter les règles

applicables en matière d'immigration. Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

8. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART